



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du - 5 DEC. 2017

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 complété le 31 juillet 2015,
relatif à l'augmentation de la production et à la modification de la gestion des effluents
de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL DE BODONAP
au lieudit Bodonap en POULDERGAT

N° 89/2017 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 163/07 AE du 12 novembre 2007 complété par l'arrêté préfectoral n° 60/2015 AE du 31 juillet 2015, autorisant l'EARL DE BODONAP à exploiter un élevage porcin ainsi qu'un atelier laitier non classé au lieudit Bodonap en POULDERGAT ;
- VU le dossier présenté le 11 avril 2017 par l'EARL DE BODONAP concernant l'augmentation de la production annuelle porcine et la modification de la gestion des effluents de son élevage porcin et bovin ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 26 avril 2017 ;

VU le rapport n° 2017-06882 en date du 24 octobre 2017 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 13 novembre 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- Que la production annuelle de l'installation ainsi que le mode de gestion des effluents sont modifiés ;
- Qu'ainsi, il est nécessaire d'adapter l'autorisation préfectorale en vigueur de manière à prendre en compte ces modifications ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°163/07 AE du 12 novembre 2007 et les articles 20.1, 23.6, 30.3 et le 8^{ème} alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°60/2015 AE du 31 juillet 2015 susvisés sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 2.3 - *Autres limites de l'autorisation*

Est ainsi modifié :

La production de porcs charcutiers est limitée à 9500 par an sur le site.

Article 20.1 : - *Identification des effluents ou déjections.*

Est ainsi modifié :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut produit (100 %)	8198 m ³	33787	19933	21707
Lisier brut à traiter (85,2 %)	6985 m ³	28787	16983	18495
Lisier brut épandu sur les terres mises à disposition (14,8 %)	1213 m ³	5000	2950	3213
A gérer après traitement sur les terres de l'exploitation				
Centrât (lisier séparé)	369 m ³	1382	245	977
Boues biologiques	754 m ³	2571	1596	2608
Effluent épuré	4271 m ³	1082	1517	12343
Déjections au pâturage et fumier de bovin		5746	2040	6576
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugation composté	285 t	5434	13779	2567

Article 23.6 : - *Gestion de l'effluent épuré*

Est ainsi complété :

Le système d'aspersion doit être adapté à la formation de grosses gouttelettes.

Un délai de 10 jours devra être respecté avant le retour d'animaux au pâturage.

Article 30.3 : - *Gestion du phosphore*

Est ainsi complété :

L'exploitant devra s'assurer avant tout épandage, de la mise en place d'un talutage d'au minimum 50 cm de haut, en continu, dans le bas de la parcelle de l'îlot 17, mise à disposition par le GAEC des 3 Ormes à Landudec.

Annexe 3 : - *Transfert*

Le 8^{ème} alinéa est ainsi modifié :

Une convention est établie avec la société VALETEC qui assure la mise sur le marché après compostage sur place de 285 tonnes, soit 5434 kgN.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

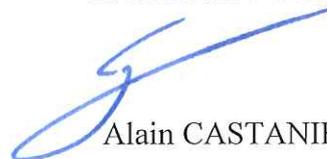
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de POULDERGAT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DE BODONAP - Bodonap - POULDERGAT